
BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Gore et pour augmenter le capital de la dite banque.

ATTENDU que les président, directeurs Preamble. et compagnie de la banque de Gore, ont par leur pétition demandé que la valeur de chaque action du fonds capital de la dite
5 banque soit réduite de douze louis dix che-
lins à dix louis chaque, par suite des pertes
qu'a éprouvées la dite banque, par le fait de
son agent, à Londres, en Angleterre, les-
quelles pertes ont réduit la valeur de chaque
10 action à cette dernière somme ; et vu qu'ils
ont demandé à être autorisés à augmenter le
nombre des actions du dit fonds capital, de
huit mille louis à vingt mille louis (chaque
action devant être de dix louis chaque), en
15 la manière, dans le temps et dans les pro-
portions que la majorité des directeurs pour
le temps d'alors pourra de temps à autre
prescrire ; et vu qu'il est expédient d'accéder
à la demande de leur dite pétition, en les
20 astreignant aux restrictions ci-après men-
tionnées:—A CES CAUSES, qu'il soit statué,
etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité
suscite, que nonobstant toute chose contenue
25 dans l'acte de la législature de la province
du Haut-Canada, passé dans la cinquième
année du règne de feu sa majesté, le roi
George Quatre, intitulé, "Acte pour incor-
porer diverses personnes sous les nom et
30 "raison de 'les président, directeurs et
"compagnie de la banque de Gore,"
chaque action dans le fonds capital de la dite
banque sera, depuis et après la passation du
présent acte, considérée comme étant égale
35 à dix louis et comme représentant dix louis

Les actions
dans le fonds
capital de la
banque seront
de £10, cha-
que, nonobs-
tant tout ce
qui est contenu
dans la 5
Guill. 4, ch.
46.